Nations Unies CAT/C/54/D/476/2011

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
8 juillet 2015

Original: Français

Comité contre la torture

Communication n° 476/2011

Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-quatrième session (20 avril-15 mai 2015)

Communication présentée par:	E. C. (représenté par un conseil, Christoph von Blarer, de l'organisation Anlaufstelle Baselland)
Au nom de:	E. C.
État partie:	Suisse
Date de la requête:	18 août 2011 (lettre initiale)
Date de la présente décision:	21 avril 2015
Objet:	Risque d'expulsion du requérant vers la Gambie
Question de procédure:	Néant
Question de fond:	Expulsion d'une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture
Article de la Convention:	Article 3

[Annexe]

GE.15-11116 (F)

Merci de recycler

Annexe

Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cinquante-quatrième session)

concernant la

Communication n° 476/2011*

Présentée par:	E. C. (représenté par un conseil, Christoph von Blarer, de l'organisation Anlaufstelle Baselland)
Au nom de:	E. C.
État partie:	Suisse
Date de la requête:	18 août 2011 (lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 21 avril 2015,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 476/2011 présentée par E. C. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention

1.1 Le requérant, E. C., né le 8 mai 1979, est de nationalité gambienne. Il affirme dans sa communication datée du 18 août 2011[1] que son expulsion par la Suisse vers la Gambie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Il est représenté par un conseil.

1.2 Le 7 septembre 2011, en application du paragraphe 1 de l'article 114 de son règlement intérieur, le Comité a demandé à l'État partie de ne pas expulser le requérant vers la Gambie tant que sa requête serait à l'examen.

Faits tels que présentés par le requérant

2.1 Le requérant se présente comme un ancien militaire de l'armée gambienne. Il prétend avoir été involontairement impliqué dans la tentative de coup d'État du 21 mars

* Les membres suivants du Comité ont participé à l'examen de la présente communication: Essadia Belmir, Alessio Bruni, Satyabhoosun Gupt Domah, Felice Gaer, Abdoulaye Gaye, Jens Modvig, Sapana Pradhan-Malla, George Tugushi et Kening Zhang.

[1] Complétée par les soumissions datées du 29 août 2011 et du 5 septembre 2011.

2006 contre le Président de la Gambie, alors qu'il travaillait comme simple soldat ayant la fonction de «signaler[2]» au palais présidentiel et que le Président était en voyage officiel en Mauritanie. Durant cette tentative de coup d'État, le commandant des forces armées gambiennes de l'époque, le Colonel Ndur Cham, lui a ordonné de couper toutes les lignes de communication du pays. Redoutant les conséquences que son refus pourrait entraîner, le requérant s'est exécuté. Cependant, le coup d'État a échoué et le Président gambien a déclaré que tous les participants au coup d'État seraient sévèrement punis, et de nombreux participants furent très rapidement arrêtés.

2.2 Craignant de possibles représailles des autorités gambiennes, le requérant a choisi de déserter. Le 23 mars 2006, alors qu'il s'apprêtait à quitter le pays, il a remis à son frère son passeport, son livret bancaire et une procuration sur son compte afin que ce dernier puisse transférer de l'argent du compte du requérant à son propre compte pour permettre au requérant de retirer de l'argent depuis l'étranger. Le 27 mars 2006, alors que le frère du requérant essayait de procéder au transfert, l'employé de banque, ayant remarqué que le compte appartenait à un militaire, a averti l'Agence nationale de renseignements qui est venue immédiatement arrêter le frère du requérant. Ce dernier a alors été battu et interrogé sur la participation du requérant à la tentative de coup d'État et sur sa localisation. Le passeport du requérant a été confisqué. Le 12 avril 2006, un mandat d'arrêt militaire «AWOL» a été émis contre le requérant en raison de sa désertion[3]. Le frère du requérant a été détenu jusqu'en juin 2007.

2.3 Le requérant a d'abord trouvé refuge au Sénégal où il est resté jusqu'au 12 avril 2007. Il s'est ensuite rendu en Suisse où il a demandé l'asile le 16 avril 2007. Le 26 avril 2007 et le 14 mai 2007, le requérant a été interrogé par les services d'asile suisses sur les motifs de sa demande d'asile et les circonstances de sa fuite de Gambie. Selon le requérant, les deux entretiens ont été menés en wolof alors qu'il avait indiqué aux autorités suisses que sa connaissance de cette langue n'était pas bonne et que sa langue maternelle était le mandingue (mandinka)[4].

2.4 Lors de la procédure d'asile, le requérant a présenté sa carte d'identité gambienne, sa carte d'identification militaire et un certificat de formation militaire de base. L'Office fédéral des migrations (ODM) a fait analyser ces documents par le laboratoire de la police cantonale de Zurich qui a conclu que la carte d'identité et la carte d'identification militaire avaient été altérées[5]. L'ODM a donc conclu que lesdits documents étaient des faux[6].

2.5. L'ODM a également relevé des contradictions dans les détails fournis par le requérant au sujet de la date du voyage du Président gambien et du moment auquel le requérant aurait reçu l'ordre du Colonel Ndur Cham de couper les lignes de communication. L'ODM a souligné que, si le requérant courait effectivement le risque

[2] Chargé des liaisons et des communications.

[3] Le 5 septembre 2011, le requérant en a fourni une copie et a précisé qu'il s'agissait d'un document intitulé AWOL (*Absence Without Official Leave*, «Absence sans congé officiel», selon l'expression utilisée dans les forces armées gambiennes pour désigner un militaire qui a quitté son poste sans permission), qui est habituellement préparé à la suite de vingt et un jours d'absence non justifiés. Dans le document en question, il est mentionné que le requérant est absent de son poste depuis le 23 mars 2006 et qu'il doit être appréhendé et emmené sous escorte à la police militaire pour faire face aux sanctions disciplinaires adéquates.

[4] La langue officielle de la Gambie est l'anglais. Le wolof, le mandingue, le peul, le sérère et le diola sont des langues nationales.

[5] La photo de la carte d'identité a été changée et la carte d'identité militaire était fausse.

[6] L'État partie a fourni une copie du certificat de formation militaire avec ses observations du 6 mars 2012. Il considère que ce dernier est authentique mais prouve seulement que le requérant a suivi une formation militaire basique de quatre mois entre septembre 2002 et janvier 2003.

d'être arrêté ou tué du fait de sa participation contrainte au coup d'État, il ne serait pas resté au palais présidentiel, après avoir coupé les lignes de communication, jusqu'au matin du 22 mars 2006, alors que le coup d'État avait échoué. De même, il ne se serait pas rendu après ces évènements au service de l'immigration afin d'obtenir une nouvelle carte d'identité. Selon l'ODM, la copie du mandat d'arrêt militaire «AWOL» fournie par le requérant a pu facilement être falsifiée et les autres éléments de preuves fournis, tels que les photos du requérant en uniforme militaire et les articles de presse au sujet de la tentative de coup d'État, ne sont pas suffisants pour étayer ses dires. Le 4 septembre 2007, l'ODM a donc rejeté la demande d'asile du requérant et lui a demandé de quitter la Suisse.

2.6 Le 1er octobre 2007, le requérant a fait appel auprès du Tribunal administratif fédéral en arguant que ses interrogatoires avaient été menés en wolof, qui n'est pas sa langue maternelle, et que cela explique les contradictions relevées par l'ODM. Il précise également qu'il n'est pas resté de son plein gré au palais présidentiel le soir de la tentative de coup d'État, mais qu'il y avait une astreinte générale qui l'empêchait d'en sortir. De même, la visite au service de l'immigration pour obtenir une nouvelle carte d'identité était sans risque puisqu'il s'y est présenté en civil et que ce service n'est pas connecté à l'armée ou à l'Agence nationale de renseignements. Selon le requérant, le rapport du laboratoire de la police scientifique indiquait qu'en raison de l'absence de matériel de référence pour effectuer une comparaison, il ne pouvait être démontré officiellement que ces documents étaient des faux. En outre, le requérant a expliqué les altérations relevées par le laboratoire sur les deux documents. Il a notamment indiqué avoir dû recoller la photo de la carte d'identité qui s'était décollée et avoir découpé les coins de sa carte militaire pour l'ajuster à la taille de son portefeuille. Il soutient que les documents présentés sont authentiques même s'ils sont dans un piteux état. Selon lui, avant de se prononcer sur leur validité, les autorités suisses auraient dû chercher à en vérifier l'authenticité auprès de leur ambassade au Sénégal[7]. Il note qu'il a entre-temps fourni un certificat de naissance confirmant son identité, lequel lui avait été envoyé par son frère. Les informations qu'il a données au sujet de la tentative de coup d'État de mars 2006 et de l'organisation de l'armée gambienne démontrent à la fois son implication dans cette tentative de coup d'État et son appartenance à l'armée. Il ajoute que, même si cela ne devait pas être pris en considération, la question de sa désertion de l'armée est en elle-même suffisante pour qu'il soit poursuivi pour trahison s'il devait retourner en Gambie. Il relève que l'ODM n'a pas pris en compte ce denier point et ses possibles conséquences pour le requérant.

2.7 Le 21 juin 2011, le Tribunal administratif fédéral a rendu son jugement dans lequel il déclare que l'ODM, dans sa décision du 4 septembre 2007, a correctement évalué les faits et les documents présentés par le requérant, et qu'il a correctement considéré que le requérant n'avait pas réussi à étayer les allégations présentées en relation avec sa demande d'asile. Le Tribunal a noté que les demandes du requérant afin que les autorités suisses procèdent à des compléments d'enquête sur son identité n'étaient pas raisonnables dans le cadre d'une procédure d'asile. Le Tribunal a donc estimé qu'il n'existait pas d'élément lui permettant de considérer que le requérant courrait un risque d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Gambie et que la situation générale des droits de l'homme dans ce pays n'était pas de nature à empêcher son expulsion. Il a donc été demandé au requérant de quitter la Suisse avant le 27 juillet 2011.

2.8 Le 12 juillet 2011, le requérant a contacté par e-mail la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dont le siège est à Banjul, capitale de la Gambie, afin

[7] La Suisse n'a pas de représentation diplomatique en Gambie et les affaires diplomatiques et consulaires dans ce pays sont gérées par sa représentation diplomatique au Sénégal.

que celle-ci confirme l'identité du requérant, sa qualité de militaire et les circonstances de sa fuite. Le 20 juillet 2011, dans un document apparemment établi par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, celle-ci indique, sans préciser dans quelle capacité elle aurait agi, qu'elle s'est renseignée auprès des forces armées gambiennes et qu'elle est en mesure de confirmer que le requérant était membre des forces armées et qu'il a été impliqué dans la tentative de coup d'État de mars 2006. Elle ajoute que si le requérant revenait en Gambie, il serait soumis à la torture et condamné soit à la peine capitale soit à la prison à vie pour trahison. Le 27 juillet 2011, le requérant a demandé une révision de la décision du Tribunal sur la base de ces informations.

2.9 Le 28 juillet 2011, le Tribunal administratif fédéral a émis un ordre contenant une mesure conservatoire afin de suspendre la mise en œuvre de l'expulsion du requérant pendant la procédure de révision.

2.10 Le 5 août 2011, le Tribunal administratif fédéral a considéré que le document de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ne constituait pas un élément de preuve substantiel puisqu'il s'agissait d'un fax sans indication de l'émetteur, qui aurait pu être facilement falsifié. De plus le document a été soumis à l'issue de la procédure d'asile, sans explication satisfaisante pour justifier une soumission aussi tardive. Le Tribunal a donc annulé l'ordre de suspension de la procédure d'expulsion du 28 juillet 2011.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme que son renvoi forcé en Gambie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention car il craint d'être torturé par les autorités gambiennes en raison de son implication involontaire dans la tentative de coup d'État du 21 mars 2006 et de sa désertion consécutive.

3.2 Le requérant affirme également que, s'il était renvoyé en Gambie, il serait poursuivi pour trahison en raison de sa participation à la tentative de coup d'État de mars 2006 et/ou de sa désertion, et qu'il serait alors condamné à la peine capitale ou à une peine incompressible de prison à vie.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 6 mars 2011, l'État partie a soumis ses observations sur le fond de la communication.

4.2 L'État partie rappelle que, pour pouvoir bénéficier du principe de non refoulement garanti par l'article 3 de la Convention, le requérant doit prouver, conformément aux directives du Comité, qu'il existe un risque personnel, actuel et sérieux d'être soumis à la torture en cas d'expulsion vers son pays d'origine. Il rappelle également les éléments qui doivent être pris en compte pour conclure à l'existence d'un tel risque, notamment l'existence dans le pays d'origine d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, les allégations de torture ou de mauvais traitements subis dans le passé, les activités politiques du requérant, les preuves quant à la crédibilité du requérant et les incohérences dans ses affirmations[8].

4.3 L'État partie note que tous ces éléments ont été soigneusement examinés par le Tribunal administratif fédéral dans le cadre de la procédure d'asile et que, dans la présente communication, le requérant ne fournit pas de nouvel élément qui serait de nature à remettre en cause la décision des autorités suisses. Le seul élément nouveau est l'allégation selon laquelle, en cas de renvoi, le requérant serait immédiatement arrêté et condamné à

[8] L'État partie cite l'observation générale n° 1 (1997) sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention, en particulier les paragraphes 6 et 8.

mort ou à une peine privative de liberté incompressible. L'État partie rappelle à cet égard que la protection de l'article 3 de la Convention ne s'applique pas aux risques d'arrestation et de poursuites judiciaires et que de tels risques ne suffisent pas à conclure à l'existence d'un risque de torture[9].

4.4 L'État partie rappelle que la détermination de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives a pour but de déterminer si le requérant risque personnellement d'être soumis à la torture[10]. Il s'ensuit que l'existence d'un tel ensemble de violations ne constitue pas un motif suffisant pour conclure qu'un individu risquerait d'être soumis à la torture à son retour. Il faut également que le risque soit prévisible, réel et personnel[11], et qu'il ne s'agisse pas de simples supputations ou soupçons[12]. À cet égard, l'État partie affirme que la Gambie ne connaît pas une situation de violences généralisées.

4.5 L'État partie soumet que le requérant n'a jamais fait valoir devant les autorités suisses ou devant le Comité avoir été torturé ou maltraité par le passé en Gambie. Il allègue simplement être recherché par les autorités gambiennes et qu'en raison de la nature des faits qui lui sont reprochés, à savoir son implication involontaire dans une tentative de coup d'État datant de mars 2006, il risque d'être torturé. Selon l'État partie, tous ces éléments ont déjà été soigneusement examinés par les autorités suisses compétentes. Celles-ci ont conclu, après examen scientifique, que les documents soumis par le requérant étaient soit falsifiés soit d'origine incertaine et probablement des faux[13] et, du reste, il n'a pas été établi que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine pour les faits en question.

4.6 L'État partie note que le requérant n'a pas prétendu avoir été politiquement actif dans son pays d'origine ou en Suisse.

4.7 Selon l'État partie, le requérant n'a pas réussi à expliquer de manière satisfaisante les incohérences factuelles et les contradictions relevées par les autorités suisses dans ses allégations, ce qui affecte sa crédibilité. L'État partie considère que le requérant n'a pas prouvé qu'il avait vécu les évènements en question et que son comportement allégué au cours de ceux-ci se révèle contraire à la logique ou à l'expérience générale, comme l'ont relevé les autorités compétentes. L'État partie ajoute, à cet égard, que le requérant a soutenu des versions contradictoires sur sa participation à la tentative de coup d'État, affirmant d'abord qu'il n'avait pas lui-même coupé les lignes de communication, puis qu'il les avait coupées sur ordre et, enfin, qu'il les avait coupées sur l'ordre direct du Chef de l'armée de l'époque qui l'aurait aidé à le faire[14]. De plus, selon l'État partie, le requérant n'est pas en mesure d'expliquer en quoi consistait son travail de «signaler» au palais présidentiel et de décrire les activités qu'il était censé exercer. L'État partie conclut que tous ces éléments éveillent des doutes quant à la véracité des allégations du requérant, notamment concernant les risques qu'il court à la suite de la tentative de coup d'État de mars 2006.

---

[9] L'État partie cite les communications n° 57/1996, *P. Q. L. c. Canada*, constatations adoptées le 17 novembre 1997, par. 10.5, et n° 221/2002, *M. M. K c. Suède*, décision adoptée le 3 mai 2005, par. 8.7.

[10] L'État partie cite la communication n° 94/1997, *K. N. c. Suisse*, constatations adoptées le 19 mai 1998, par. 10.2.

[11] L'État partie cite les communications n° 94/1997, *K. N. c. Suisse*, par. 10.5, et n° 100/1997, *J. U. A. c. Suisse*, par. 6.3 et 6.5 et suiv.

[12] L'État partie cite l'observation générale n° 1 (1997) et en particulier le paragraphe 6.

[13] L'État partie mentionne la pièce d'identité et carte d'identification militaire comme des faux avérés. Il indique l'origine incertaine du document prétendument établi par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du mandat d'arrêt (AWOL), qui sont des documents faciles à falsifier et à se procurer en Gambie et qui n'ont donc pas de valeur probatoire pour l'État partie.

[14] Le requérant n'a pas donné d'explication quant à ces contradictions relevées par les autorités suisses lors de la procédure de demande d'asile.

4.8 L'État partie conclut qu'en l'état des informations, rien n'indique qu'il existe des motifs sérieux de craindre que l'auteur serait exposé concrètement et personnellement à la torture en cas de retour en Gambie. Les allégations et les moyens de preuve présentés ne permettent pas de considérer que son renvoi l'exposerait à un risque réel, concret et personnel d'être torturé et un tel renvoi ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Le 4 mai 2012, le requérant a fait part de ses commentaires. Le requérant réfute l'argument de l'État partie selon lequel il serait nécessaire qu'il ait été torturé par le passé en Gambie ou qu'il ait été actif politiquement pour bénéficier de la protection de l'article 3 de la Convention. Il soumet qu'il suffit de craindre à juste titre de subir la torture en cas de refoulement vers le pays d'origine.

5.2 Il ajoute que l'État partie n'a malheureusement pas été convaincu de sa crédibilité et de l'exactitude de ses propos alors que ses exposés relatifs aux raisons de son départ et aux circonstances de sa fuite n'ont jamais varié. Il a fourni des documents authentiques pour prouver son identité mais l'État partie n'a pas fait l'effort de vérifier leur validité auprès de l'ambassade de Suisse au Sénégal, comme il l'a demandé à plusieurs reprises. Il rappelle qu'il a expliqué les incohérences mineures relevées par les autorités dans ses propos, mais que les autorités n'ont pas accepté ses explications.

5.3 L'auteur réitère que, contrairement aux affirmations de l'État partie, son renvoi vers la Gambie constituerait bel et bien une violation de l'article 3 de la Convention.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas déjà été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité considère que la communication a été étayée aux fins de la recevabilité, et le Comité note que l'État partie n'a pas contesté la recevabilité de la communication.

6.3 En conséquence, le Comité conclut qu'il n'existe aucun obstacle à la recevabilité de la communication et la déclare recevable.

Examen au fond

7.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties concernées.

7.2 Le Comité doit déterminer si, en expulsant le requérant vers la Gambie, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. Le Comité doit donc apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture en cas de renvoi en Gambie. Pour évaluer ce risque, il doit tenir compte de tous les éléments pertinents, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention.

7.3 Le Comité rappelle que, selon son observation générale n° 1 (1997) sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention, le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque encouru est hautement probable. Le risque doit néanmoins être personnel et actuel. À cet égard, dans des décisions antérieures, le Comité a déterminé que le risque de torture devait être prévisible, réel et personnel. Le Comité rappelle que, conformément à son observation générale n° 1, il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie intéressé, sans être lié par de telles constatations; il est en effet habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire. Le Comité rappelle en outre que, selon le paragraphe 5 de son observation générale n° 1, c'est à l'auteur d'une communication qu'il incombe de présenter des arguments défendables.

7.4 Le Comité observe que la plainte du requérant est liée au risque qu'il soit torturé par les autorités gambiennes qui le rechercheraient en raison de sa présumée participation à la tentative de coup d'État de mars 2006. Le Comité prend note du laps de temps écoulé depuis cet évènement et rappelle que le but principal de l'examen de la plainte du requérant est de déterminer s'il risque d'être torturé lors de son éventuel retour en Gambie[15]. Le Comité constate que la participation du requérant au coup d'État de mars 2006 a été mise en doute par l'État partie du fait du manque de crédibilité de son récit des évènements et du fait qu'il n'a pas donné d'explication satisfaisante quant aux contradictions relevées par les autorités de l'État partie pendant la procédure d'asile. Devant le Comité, le requérant n'a fourni aucune autre information probante quant au fait qu'il ait été recherché par les autorités gambiennes en connexion avec le coup d'État de mars 2006[16] et qu'il le serait toujours près de huit ans après les faits. Le requérant n'a pas non plus apporté d'argument convaincant quant à l'authenticité des documents qu'il a soumis au Comité. Dans ces circonstances, le Comité considère que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il court personnellement et actuellement un risque d'être torturé par des agents de l'État s'il devait être renvoyé en Gambie.

8. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, conclut que le renvoi du requérant en Gambie par l'État partie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

---

[15] Communication n° 61/1996, *X, Y et Z c. Suède*, constatations adoptées le 6 mai 1998, par. 11.2.

[16] Le seul document soumis en l'espèce est une copie du mandat de recherche militaire «AWOL» daté d'avril 2006 (dont l'authenticité est contestée par l'État partie), dans lequel le requérant serait recherché pour désertion mais non en connexion avec la tentative de coup d'État.